



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/4/4
4 octobre 2001
Original: ANGLAIS

RAPPORT DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (CONVENTION DE 1990) ET DU PROTOCOLE DE 2000 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION CONTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (PROTOCOLE OPRC- SNPD)

Document présenté par le Royaume-Uni

Résumé:	Ce document traite de l'importance de la préparation aux situations d'urgence en matière de pollution des mers et propose qu'une résolution soit adoptée en vue d'encourager les États contractants aux Protocoles de 1992 à devenir parties à la Convention de 1990 et au Protocole OPRC - SNPD de 2000.
Mesures à prendre:	L'Assemblée est invitée à examiner et à adopter la Résolution figurant en annexe.

- 1 À sa troisième réunion, tenue en juin 2001, le troisième Groupe de travail intersessions a discuté d'un document portant sur les avantages qu'il y aurait à ce que tous les États soient parties à la Convention de 1990 et au Protocole OPRC – SNPD de 2000 (document 92FUND/WGR.3/8/12). Il était suggéré, dans ce document, que l'élaboration, par les États contractants, de plans d'urgence permettant d'intervenir à l'occasion d'une pollution par les hydrocarbures provenant d'un navire-citerne, réelle ou redoutée, représenterait un avantage pour le FIPOL, les contributeurs et les victimes potentielles. Le Groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée d'examiner un projet de résolution sur cette question.
- 2 Le Royaume-Uni estime qu'il est impératif que des mesures efficaces soient prises pour traiter les sinistres de grande ampleur, où qu'ils se produisent: il en va de l'intérêt bien compris des États contractants et des contributeurs ainsi que de celui des compagnies de transport maritime et des compagnies d'assurance. Un moyen d'encourager une initiative de ce type serait que les États contractants à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant

création du Fonds ratifient la Convention de 1990. À la lumière du mandat confié au FIPOL visant à encourager les États à ratifier la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Groupe de travail a également encouragé les États à devenir parties au Protocole OPRC – SNPD de 2000.

- 3 La Convention de 1990 établit un cadre de coopération internationale pour lutter contre les sinistres de grande ampleur de pollution par les hydrocarbures. Ce cadre fait notamment obligation aux navires, aux ports et aux installations pétrolières de se doter de plans d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures. Certains États sont allés au-delà des exigences spécifiques contenues dans la Convention de 1990 en vue de limiter plus encore les dommages pouvant être causés par un déversement important d'hydrocarbures par l'adoption de plans d'intervention d'urgence nationaux visant à protéger l'ensemble du littoral national de toute forme de pollution marine émanant de navires. Cette tendance doit également être vivement encouragée. Si les États accordaient plus d'importance à la ratification de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000, l'incidence financière globale des déversements d'hydrocarbures sur le FIPOL, les contributeurs et les victimes potentielles pourrait être considérablement réduite. La coopération en matière de recherche-développement et le partage d'équipement entre États sont également des éléments essentiels de la Convention. Tous les États sont donc instamment invités à oeuvrer en vue d'une ratification rapide de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000.

- 4 L'Assemblée est invitée à approuver la conclusion du Groupe de travail et à examiner le projet de Résolution ci-joint, s'il est convenu qu'il s'agit là d'une manière efficace de traiter cette question. La Résolution invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de 1990 et au Protocole OPRC – SNPD de 2000. En particulier, elle invite les États à faire en sorte que tous les États contractants aux Protocoles de 1992 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds se dotent de plans d'intervention d'urgence efficaces.

* * *

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (CONVENTION DE 1990) ET SUR LE PROTOCOLE DE 2000 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION CONTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (PROTOCOLE OPRC – SNPD de 2000)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

NOTANT que la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) est entrée en vigueur en 1995 et que 59 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

NOTANT ÉGALEMENT que le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Protocole OPRC – SNPD de 2000) n'entrera en vigueur que dans un délai de 12 mois après la ratification par 15 États au moins,

NOTANT EN OUTRE qu'aucun État n'est encore partie au Protocole OPRC – SNPD de 2000,

RECONNAISSANT que certains États non parties à la Convention de 1990 se sont néanmoins dotés de plans d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE que certains États ne disposent peut-être pas des ressources nécessaires à une pleine mise en oeuvre de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les États côtiers aient mis en place des mesures efficaces pour faire face aux sinistres de grande envergure où qu'ils se produisent,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que la mise en oeuvre rapide de la Convention de 1990 et du Protocole de 2000 représente un avantage pour les contributeurs, les victimes potentielles de déversements d'hydrocarbures et le FIPOL en contribuant à réduire l'incidence financière des déversements d'hydrocarbures,

1. INVITE INSTAMMENT tous les États contractants au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1990 ou à y adhérer;
2. ENCOURAGE les États parties à la Convention de 1990 à devenir également parties au Protocole OPRC – SNPD de 2000, en vue de promouvoir une mise en oeuvre rapide;
3. ENCOURAGE ÉGALEMENT les États non parties à la Convention de 1990 à mettre en place des dispositifs d'intervention d'urgence efficaces pour prévenir la pollution par les hydrocarbures et y répondre au mieux.